



Commune de Lourdes

Nature de l'acte :

6.1 Police municipale

Je soussigné, Jean-Pierre ARTIGANAVE,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte

du.....

au.....

Fait à Lourdes, le.....

P^o le Maire,

Le Directeur Général des Services délégué

.....

Arrêté n° 2013.05.110

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'occasion du 55^{ème} Pèlerinage Militaire International qui se déroulera à Lourdes du 24 au 26 Mai 2013,

- il convient de renforcer la réglementation existante en matière de stationnement et de circulation afin de faciliter le déplacement, tant des personnes que des véhicules, notamment lors des différentes cérémonies prévues,
- il y a lieu particulièrement de dégager la route d'accès au Camp Militaire en raison de la fréquence des défilés et du passage des convois militaires,
- il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures nécessaires au maintien du bon ordre,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement des véhicules est interdit :

1) Parking Boissarie

- Réservation de 30 emplacements (dans la partie arrière, côte mur) pour la délégation régionale de Bordeaux de l'Hospitalité Notre-Dame et pour la Direction Internationale du Pèlerinage Militaire.

- du Mardi 21 mai 2013 – 8h00
- au Mardi 28 mai 2013 – 24h00

2) Parking Boissarie

- Réservation de la moitié du parking côté gave

- Le Samedi 25 mai 2013 de 8h à 24h

3) Rue du Docteur Boissarie

- Devant l'Hôtel des Ambassadeurs, siège de l'Etat Major Militaire :
Réservation de 10 emplacements

- du mardi 21 mai 2013 – 6 heures
- au mardi 28 mai 2013 – 24 heures

Commune de Lourdes

4) Boulevard Rémi Sempé (4 emplacements – Direction PMI France)

A la verticale des portes sud de la Basilique Saint Pie X

- du Lundi 20 mai 2013 – 7h00 au Mardi 28 mai 2013 – 12h00

3) Boulevard Rémi Sempé (Messe internationale)

- Dimanche 26 mai 2013 de 7h00 à 14h00

4) Rue des Petits Fossés

Réservation emplacements pour les services de Police (CRS)

- du Vendredi 24 mai 2013 - 6h00 au Dimanche 26 mai 2013 - 3h00

5) Rue de la Grotte devant l'Hôtel de la Grotte

Emplacements neutralisés (Délégation USA)

- du Mardi 21 Mai 2013 - 08h00
- au Lundi 27 Mai 2013 - 9h00

Article 2 :

Les livraisons à l'aide de véhicules utilitaires de plus de 1.000 kg de charge utile sont interdites :

Avenue Monseigneur Rodhain

- du mercredi 22 Mai 2013 – 6 heures
- au mardi 28 Mai 2013 – 23 heures

Article 3 :

L'exercice de la profession de photofilmeur est strictement interdit du mercredi 22 Mai 2013, 6 heures, au mardi 28 Mai 2013, 23 heures :

- Rue Reine Astrid,
- Chemin des Carrières Peyramale,
- Avenue Monseigneur Rodhain,
- Rue Marie Saint-Frai (anciennement Rue Peyramale)

Article 4 :

La mise en place de baraques ou installations provisoires, en vue de la vente de boissons, pâtisseries, articles de souvenir, etc... est interdite sur tout le territoire communal et en particulier :

- en bordure de l'avenue Monseigneur Rodhain (dans la section comprise entre la Rue Reine Astrid et la Cité Saint-Pierre),
- à moins de 5 mètres de la ligne séparative la plus proche du domaine public,
- de part et d'autre et au droit de l'entrée du Camp Militaire.

Article 5 :

Les véhicules en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourront être enlevés et placés en fourrière par les soins des services de police, aux frais et risques des propriétaires.

Article 6 :

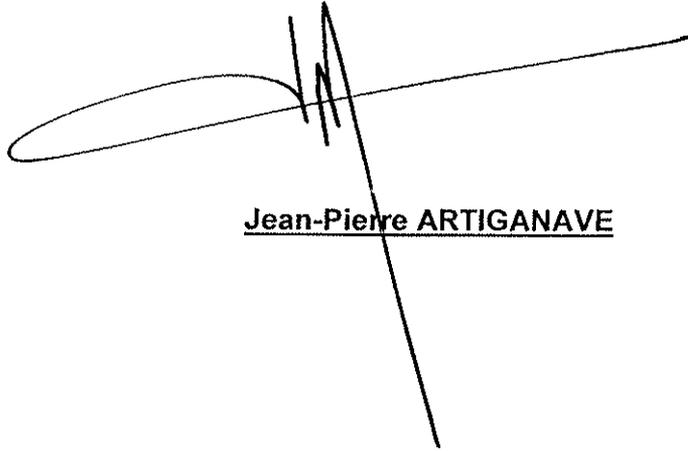
Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont provisoirement suspendues.

Commune de Lourdes

Article 7 :

Monsieur le Commandant de Police et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 16 mai 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke on the left that curves upwards and then continues as a series of vertical and diagonal lines on the right, crossing the printed name below.

Jean-Pierre ARTIGANAVE

